

Leur solde journalière, imputable au budget des ponts et chaussées, sera de deux francs.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : A.-F. BONET.

N^o 4. — ARRÊTÉ du 15 janvier 1866, fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en conseil d'administration le 1^{er} février 1864 ;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865 ;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital de Papeete pendant les années 1862, 1863, 1864 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit pour l'année 1866 :

Journée d'officier.....	11 fr. 25 c.
Journée de malade ordinaire.....	9 25

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiendraient leur admission à l'hôpital.

ART. 3. Le prix de la journée de traitement des indigents, ainsi que des ouvriers et manœuvres admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865, est fixé à 4 fr. 63 c.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à 30 fr.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.